

## Arrêt

**n° 141 789 du 25 mars 2015**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *Requête en suspension et en annulation*») et son dispositif (« (...) *d'annuler la décision entreprise* (...))», être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie*

*requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a initialement introduit un demande de protection internationale en Belgique qui a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n°99 686 du 25 mars 2013 (affaire 110 430). Dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Par la suite, la partie requérante a introduit, sur base des mêmes faits et en déclarant ne pas pouvoir entrer en Guinée à cause de la religion musulmane, une seconde demande de protection internationale en date du 14 avril 2014. Cette demande a été rejetée par un arrêt du conseil de céans n°141 744 du 24 mars 2015 (affaire 152 926). Le 16 mai 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile ; demande qui fait l'objet du présent recours. A l'appui de cette demande, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant les nouveaux éléments produits, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que :

- les quatre convocations que la partie requérante prétend avoir obtenues par l'intérêt intermédiaire du père de son amie, respectivement datées du 11 octobre 2010, du 14 octobre 2010, du 26 octobre 2010 et du 24 novembre 2010, n'ont jamais été mentionnées auparavant par la partie

- requérante (tout comme un quelconque problème avec ses autorités nationales) alors que celle-ci a précédemment déclaré être en contact avec son amie une fois par semaine ;
- l'adresse mentionnée sur les convocations entre en contradiction avec les déclarations effectuées auparavant par la partie requérante ;
  - trois de ces convocations sont antérieures aux dates citées par la partie requérante pour décrire les problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine ;
  - le nom de famille de son amie - et de son père – tel qu'exposé actuellement par la partie requérante ne correspond pas au nom de famille précédemment donné dans une phase antérieure de la procédure ;
  - le nom du signataire des convocations n'apparaît pas sur le document et aucun motif ne figure sur ces convocations de telle manière qu'il n'est pas possible de connaître le(s) motif(s) qui justifierai(en)t lesdites convocations ;
  - l'enveloppe émanant de la société de transport DHL ne permet pas de garantir l'authenticité de son contenu ;
- constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'oppose aucune critique argumentée aux motifs de la décision relativement aux nouveaux éléments invoqués.

Pour le surplus, concernant les exigences d'effectivité du recours décrites et commentées dans la requête, force est de souligner que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction y répond dans les termes rappelés : cette procédure est en effet suspensive de plein droit et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués ; la demande d'annulation formulée en la matière est dès lors sans fondement.

Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas respecté le délai de huit jours prescrit par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, il reste dénué de toute conséquence utile en l'espèce : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de prendre en considération la demande d'asile multiple introduite ; le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument concret en ce sens.

S'agissant de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la lecture de l'acte attaqué met clairement en évidence que la partie défenderesse a examiné la demande d'asile de la partie requérante au regard de cette disposition dans son ensemble. Le fait pour la partie défenderesse d'avoir motivé spécialement sa décision au regard de l'article 48/4, § 2, c), de ladite loi, n'implique nullement qu'elle n'a pas examiné la demande au regard des *littera* a) et b) de cette même disposition. Le Conseil souligne à ce dernier égard que dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, il ne saurait en tout état de cause pas exister de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), précité. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Le fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière. De plus, le Conseil relève que le « rapport ICG du 18 février 2013 » cité par la partie requérante, duquel elle déduit l'existence de violences mais dont seulement un passage est reproduit en termes de requête, n'est pas versé au dossier de procédure et a été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de la situation sécuritaire (voir notamment page 4 du COI Focus sur la situation sécuritaire en Guinée). S'agissant plus particulièrement de la crainte liée à la situation des Peuls en Guinée, la partie requérante estime - en se basant sur les mêmes informations que la partie défenderesse - que sa seule appartenance ethnique peut suffire à fonder ses craintes de persécution. A ce propos, la partie requérante expose - sans autre précision et de manière particulièrement évasive - avoir été victime d'une discrimination « *en perdant son travail dans le cadre d'une discrimination ethnique* ».

En invoquant une erreur manifeste d'appréciation et la violation de la foi due aux actes, la partie requérante allègue aussi que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources qui ne sont pas conformes, notamment, aux sources publiquement disponibles ; sources qu'elle ne détaille et ne produit pas. Ce faisant, elle n'oppose aucune critique utile et concrète, en sorte qu'en l'état actuel de la

demande, le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine s'avère non-établi en ce qui la concerne.

Concernant les manquements au regard « de l'article 8.2.a de la directive 2005/85/CE », le Conseil relève, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement, dans sa situation précise, le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) sa demande n'aurait pas fait l'objet d'un examen approprié par la partie défenderesse. Elle se fonde d'ailleurs sur les mêmes informations que celles versées au dossier administratif pour tenter de donner - en renvoyant à une pagination qui ne correspond pas à celle des informations versées au dossier administratif et en usant de morceaux choisis - une autre conclusion que celle de la partie défenderesse relativement à la situation sécuritaire en Guinée. Dès lors, le fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne peut suffire à démontrer que celle-ci n'aurait pas procédé à un examen approprié de la demande.

Pour ce qui concerne l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où d'une part, les craintes de persécution ou risques d'atteintes graves reposent sur des faits qui ne peuvent pas être tenus pour établis, où d'autre part, il n'existe pas en Guinée de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et où, enfin, la partie requérante ne fournit, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, aucun élément susceptible d'infirmier ces constats, la question de l'accès à une protection des autorités guinéennes au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé cet examen dans sa décision.

Relativement aux manquements au regard « de l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE » et « de l'article 4.3.a de la directive 2004/83/CE », force est de constater que la partie requérante s'abstient de tout développement quant à ce, de sorte que le Conseil n'en perçoit nullement la portée concrète.

S'agissant des obligations d'information à l'égard des demandeurs d'asile, la partie requérante ne précise pas explicitement lesquelles de ces obligations ont été violées dans son chef, de quelle manière et avec quelles conséquences. Cette branche du moyen est dès lors irrecevable.

S'agissant des longs développements relatifs à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), force est de constater que la partie requérante s'y tient à des généralités et s'abstient d'en préciser concrètement la portée au regard de sa demande d'asile. Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD